

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 168
Publié le 6 septembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°168 publié le 6 septembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-08-001 ESC du 31 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-08-002 ESC du 5 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers :

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/97/MCI du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/98/MCI du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État pour l'unité opérationnelle DDSP83 ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- ARRÊTÉ portant ouverture des travaux pour le remaniement du cadastre de la commune de MONTAUROUX ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP910640184 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP904216348 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP978532950 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP910640184 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP948514401 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP752672253 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP902198019 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP978839751 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP977632058 ;

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n °2023/08/194 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du Code de la santé publique ;

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENCIER

- Décisions portant délégation de signature ;

- Décisions portant délégation de signature ;

- Décisions portant délégation de signature ;



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-08-001 ESC du 31 AOUT 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet,
Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-144 en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 29 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 27 août 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'entretien courant entre les diffuseurs n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, sur le territoire du département du Var, de la semaine n° 38 / 2023 à la semaine 42, les semaines 41 / 2023 et 43 /2023 sont des semaines de réserve,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'entretien courant sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, du lundi 18 septembre au vendredi 27 octobre 2023, les semaines n° 41 / 2023 et 43 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent la nuit du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 06h00 du matin, à raison de 4 nuits par semaine, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Les diffuseurs ne seront pas fermés simultanément, ils seront fermés les uns après les autres, tout comme la section courante de l'autoroute A50.

Fermeture de la section courante A50 entre Six-Fours-les-Plages et Châteauvallon
Sortie obligatoire diffuseur n°13 « Six-Fours-les-Plages » PR 63.800
Fermeture de la sortie du diffuseur n°14 « Châteauvallon » PR 66.100

Sens Marseille vers Toulon

Le 18 septembre 2023

La fin de la semaine n° 38/ 2023 et la semaine 39/ 2023 constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°13 à Six Fours Les Plages puis suivre la D26 puis la D206 direction La Seyne-sur-Mer pour reprendre l'A50 au diffuseur n°14 Châteauvallon (PR 66.100) direction Toulon.

Fermeture de la section courante A50 entre Châteauvallon et Toulon
Sortie obligatoire diffuseur n°14 « Châteauvallon » PR 66.100
Fermeture de l'entrée et la sortie du diffuseur n°15 « Toulon-Ouest » PR 66.100
Fermeture de la sortie n°16 « Toulon le port » PR 68.900

Sens Marseille vers Toulon

Le 19 septembre 2023

La fin de la semaine n° 38/ 2023, et la semaine 39/ 2023 constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur N°14 « Châteauvallon » PR 66.100 puis suivre la DN8 pour reprendre l'A50 au diffuseur n°17 « Toulon Centre » (PR 72.500).

Fermeture de la section courante A50 entre Toulon et Châteauvallon
Sortie obligatoire diffuseur n°17 « Toulon- Centre » PR 72.500
Fermeture de l'entrée et la sortie du diffuseur n°15 « Toulon-Ouest » 68.100
Fermeture de l'entrée du diffuseur n°16 « Toulon le port » PR 68.900
Fermeture de l'entrée et de la sortie des diffuseurs n°15a et 15b « Toulon-ouest » et « Brégaillon » PR 68.100 et PR 67.600

Sens Toulon vers Marseille

Le 20 septembre 2023

La fin de la semaine n° 38/ 2023, et la semaine 39/ 2023 constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°17 Toulon Centre PR 72.500 suivre la DN8 direction La Seyne-sur-Mer pour reprendre l'A50 au diffuseur N°14 Châteauvallon PR 66.100 direction Marseille.

Fermeture de la section courante A50 Châteauvallon et Six-Fours -les-Plages
Sortie obligatoire diffuseur n°14 « Châteauvallon » PR 66.100
Fermeture de la sortie du diffuseur n°13 « Six-Fours-les-Plages » PR 63.800

Sens Toulon vers Marseille

Le 21 septembre 2023
La semaine 39/ 2023 constitue une semaine de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°14 « Châteauvallon » PR 66.100 suivre la D206 puis la D26 pour reprendre l'A50 au diffuseur n°13 « Six-Fours-les-plages » PR 63.800 direction Marseille.

Fermeture de la section courante A50 entre Bandol et St-Cyr-sur-Mer
Sortie obligatoire n°12 « Bandol » PR 56.100
Fermeture de l'entrée du diffuseur n° n°12 « Bandol » PR 56.100
Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°11 « la Cadière-d 'Azur » PR 50.700
Fermeture de la sortie du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000

Sens Toulon vers Marseille

Le 25 septembre 2023
La fin de semaine 39 et la semaine n° 40/ 2023, constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100 puis suivre la RD559 en direction de St-Cyr-sur-Mer pour reprendre l'autoroute A50 par la voie de La Bourrasque au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.00 en direction de Marseille.

Fermeture de la section courante A50 entre St-Cyr-sur-Mer et La Ciotat (13)
Sortie obligatoire n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000

Sens Toulon - Marseille

Le 26 septembre 2023
La fin de la semaine 39 / 2023 et la semaine 40 /2023 constituent de jours de réserve

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.00 puis suivre la D559, puis la D40B en direction de la Ciotat et reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n°9 « la Ciotat » PR 35.200.

Fermeture de la section courante A50 entre la Ciotat (13) et St-Cyr-sur-Mer
Sortie obligatoire diffuseur n°9 « la Ciotat » PR 35.200 dans les Bouches-du-Rhône
Fermeture de la sortie du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur -Mer » PR 44.000

Sens Marseille vers Toulon

Le 27 septembre 2023

La fin de la semaine n° 39/ 2023, et la semaine 40 / 2023 constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°9 « La Ciotat » PR 35.200 (13) suivre la R40B puis la RD559 et reprendre l'autoroute A50 par la voie La Bourrasque au diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer PR 44.000.

Fermeture de la section courante A50 entre St-Cyr-sur-Mer et Bandol
Sortie obligatoire n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°11 « la Cadière-d'Azur » PR 50.700
Fermeture de la sortie du diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100

Sens Marseille vers Toulon

Le 28 septembre 2023

La semaine n° 40/ 2023, constitue une semaine de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 puis suivre la D1559 et la D559 en direction de Bandol et reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100

Fermeture de la section courante A50 entre Six-Fours-les-Plages et Ollioules
Sortie obligatoire n°13 « Six-Fours-les-Plages » PR 63.800
Fermeture de la sortie du diffuseur n°12.1 « Ollioules » » PR 61.300

Sens Toulon - Marseille

Le 02 octobre 2023

La fin de la semaine 40 / 2023 et la semaine 41 /2023 constituent des jours de réserve

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°13 Six Fours Les Plages PR 63.800 puis suivre la D26 puis la D11 pour reprendre l'A50 au diffuseur n°12.1 Ollioules PR 61.300 direction Marseille.

Fermeture de la section courante A50 entre Ollioules et Bandol
Sortie obligatoire n°12.1 « Ollioules » PR 61.300
Fermeture de la sortie du diffuseur n°12 « Bandol » » PR 56.100

Sens Toulon - Marseille

Le 03 octobre 2023

La fin de la semaine 40 / 2023 et la semaine 41 /2023 constituent de jours de réserve

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°12.1 Ollioules PR 61.300 puis suivre Ancien chemin de Toulon puis la D559 pour reprendre l'A50 au diffuseur n°12 Bandol direction Marseille.

Fermeture de la section courante A50 entre Bandol et Six-Fours-les-Plages
Sortie obligatoire diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100
Fermeture de l'entrée et la sortie du diffuseur n°12.1 « Ollioules » PR 61.300
Fermeture de la sortie du diffuseur n°13 « Six-Fours-les-plages » PR 63.800

Sens Marseille vers Toulon

Le 04 octobre 2023

La fin de la semaine n° 40/ 2023 et la semaine 41 / 2023 constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100 suivre l'ancien chemin de Toulon puis la D11, la D26 et reprendre l'autoroute A50 n°13 « Six-Fours-les-plages » PR 63.800.

Fermeture de la section courante A50 entre Ollioules et Six-Fours-les-Plages
Sortie obligatoire diffuseur n°12.1 « Ollioules » PR 61.300
Fermeture de la sortie du diffuseur n°13 « Six-Fours-les-plages » PR 63.800

Sens Marseille vers Toulon

Le 05 octobre 2023

La semaine 41 / 2023 constitue une semaine de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°12.1 « Ollioules » PR 61.300 suivre l'ancien chemin de Toulon puis la D11, la D26 et reprendre l'autoroute A50 n°13 « Six-Fours-les-plages » PR 63.800.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé du lundi 18 septembre au vendredi 27 octobre 2023, les semaines n° 41 / 2023 et 43 / 2023, constituent des semaines de réserve.

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Dans le cadre des travaux prévus en septembre 2023, sur la commune de Bandol, les déviations passeront en fonction du sens de circulation soit par la RD559 soit par les voies communales en centre-ville.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-08-002 ESC du 05 SEP. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57

sur le territoire des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 ESC en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-142 en date du 2 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 17 août 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'inspection d'équipement de signalisation verticale et d'entretien courant dans les bretelles de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens de circulation – de la semaine n°36/2023 à la semaine n°37/2023 puis des semaines 39/2023 à la semaine 40/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'inspection de la signalisation verticale en portique et potence et de l'entretien courant des bretelles des diffuseurs n°6, 7, 8, 9 et 10 de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le PR 6,750 au droit du nœud autoroutier A57/A570 et le PR 21,500 au droit du diffuseur n°10 Puget-Ville (PR 21,500), dans les deux sens de circulation, de la semaine n°36/2023 à la semaine n°37/2023 et de la semaine 39/2023 à la semaine 40/2023, nuits de réserve incluses.

Article 2 : Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits par semaine (21h00 – 06h00) entre le lundi soir et le vendredi matin. Il n'y aura pas plus d'une seule bretelle fermée à la fois sur l'ensemble de l'opération. Les itinéraires de déviations des bretelles qui seront fermées sont listés ci-dessous :

Fermeture du diffuseur n°6 La Farlède PR 8.700 dans les 2 sens de circulation

**Fermeture de l'entrée - sens Toulon vers Nice
le 25/09 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie - sens Toulon vers Nice
le 26/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de l'entrée - sens Nice vers Toulon
le 25/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie - sens Nice vers Toulon
le 27/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans les deux sens de circulation :

Fermeture de la sortie : Tous les véhicules dans les 2 sens de circulation seront conseillés de sortir au nœud A57/A570 en direction de Hyères et suivre l'itinéraire de déviation par le diffuseur n°6 Bastide Verte sur A570. Suivre la D554, puis la D67.

Fermeture de l'entrée suivre la D67 puis la D554 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°6 la Bastide Verte et reprendre direction Toulon ou Nice.

Fermeture du diffuseur n°7 Solliès-Toucas PR 13.500 dans les 2 sens de circulation

**Fermeture de la sortie sens Toulon vers Nice
le 07/09 et semaine 37 de réserve
et le 27/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de l'entrée sens Nice vers Toulon
le 25/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Nice vers Toulon
le 26/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans les deux sens de circulation :

Fermeture de la sortie : Tous les véhicules dans les 2 sens de circulation seront conseillés de sortir au diffuseur n°8 Zone artisanale PR 14.800 suivre la D97 pour rejoindre le diffuseur n°7 Solliès-Toucas

Fermeture de l'entrée reprendre l'autoroute au diffuseur n°8 Zone artisanale PR 14.800 par la D97

Fermeture du diffuseur n°8 Zone Artisanale PR 14.800 dans les 2 sens de circulation

**Fermeture de l'entrée sens Nice vers Toulon
le 07/09 et semaine 37 de réserve
et le 25/09 et fin de semaine 39 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Toulon vers Nice
le 26/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de l'entrée sens Toulon vers Nice
le 25/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Nice vers Toulon
le 27/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation Nice vers Toulon :

Fermeture de la sortie : Les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur n°8 seront invités à poursuivre jusqu'à la sortie n°7 Solliès-Toucas et reprendre la direction de la zone artisanale par la D97.

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Toulon devront suivre la D97 en direction de Cuers jusqu'à la bretelle d'entrée n°9 Cuers PR 17.500 pour rejoindre l'A57

Dans le sens de circulation Toulon vers Nice :

Fermeture de la sortie : Les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur n°8 seront invités à sortir au diffuseur n°7 Solliès-Toucas PR 13.500 et emprunter la D97 pour rejoindre la Zone Artisanale.

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Nice devront suivre l'avenue de l'arlésienne prolongée en direction de Cuers puis l'avenue des Bousquets et l'avenue Majastre en direction de Pierrefeu du Var et enfin la D14 jusqu'à la bretelle d'entrée n°10 Puget-Ville PR 21.500 pour rejoindre l'A57.

Fermeture du diffuseur n°9 Cuers PR 17.500 dans les 2 sens de circulation

**Fermeture de l'entrée sens Nice vers Toulon
le 25/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Toulon vers Nice
le 26/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation Nice vers Toulon :

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Toulon devront suivre la D97 jusqu'à la bretelle d'entrée n°8 Zone artisanale PR 14.800 pour rejoindre l'A57.

Dans le sens de circulation Toulon vers Nice :

Fermeture de la sortie : Lorsque la sortie sera fermée, tous les véhicules seront invités à sortir au diffuseur n°10 Puget-Ville PR 21.500 et emprunter la D14, puis l'avenue Majastre et l'avenue des Bousquets.

Fermeture du diffuseur n°10 Puget-Ville PR 21.500 dans les 2 sens de circulation

**Fermeture de l'entrée sens Nice vers Toulon
le 25/09 semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Toulon vers Nice
le 27/09 et fin de semaine 39 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de l'entrée sens Toulon vers Nice
le 25/09 et semaine 40 de réserve**

**Fermeture de la sortie sens Nice vers Toulon
le 26/09 et semaine 40 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans de circulation Nice vers Toulon :

Fermeture de la sortie : Tous les véhicules souhaitant sortir de l'A57 vers Cuers ou Brignoles, en venant de Nice / Cannet des Maures, devront suivre l'A57 vers Toulon jusqu'au diffuseur n°8 – Zone Artisanal/Ste Christine et reprendre l'A57 vers Nice pour sortir au diffuseur n°10.

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules souhaitant emprunter l'A57 vers Toulon, en venant de Cuers ou Puget-Ville devront suivre la D97 jusqu'au rond-point du diffuseur 10 Puget-Ville.

Dans de circulation Toulon vers Nice :

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Nice devront suivre la D97 et DN7 jusqu'à la bretelle d'entrée n°13 Le Cannet-des-Maures pour rejoindre l'A57.

Fermeture de la sortie : Tous les véhicules souhaitant sortir de l'A57 sortie conseillée au diffuseur n°9 Cuers PR 17,500 , suivre la D97 direction Puget-Ville

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-06-004-ESC en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé de la semaine 36 à la semaine 40, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8, A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise, chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Cellule de crise de la DDTM du Var

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A57 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le colonel, chef du groupement de gendarmerie départementale du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **05 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTNER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/97/MCI du 6 SEP. 2023
portant délégation de signature à M. Jérôme MARTIN,
directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-4 et R. 213-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 1^{er} août 2023 portant nomination de M. Jérôme MARTIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Var pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/72/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2023/72/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix et des personnels techniques de catégorie C, sous son autorité.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans le département du Var.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var, à l'effet de délivrer et de signer les habilitations de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes valables sur l'ensemble du territoire national en application des articles R. 213-4 et R. 213-5 du code de l'aviation civile.


ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MARTIN, délégation de signature est donnée en ce qui concerne les attributions et compétences visées à l'article 3 du présent arrêté à :

- M. Jean-Michel HORNUS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var;
- M. Nicolas CARAVOKIROS, commissaire divisionnaire, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus-Saint-Raphaël pour les services d'ordre indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;
- Mme Camille DERRIER, commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;
- M. Grégory VUILLERMET, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;
- M. Olivier GIRARDOT, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La-Seyne-sur-Mer pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 6 SEP. 2023

Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/98/MCI du 6 SEP. 2023
portant délégation de signature à M. Jérôme MARTIN,
directeur départemental de la sécurité publique du Var,
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État
pour l'unité opérationnelle DDSP83

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 1^{er} août 2023 portant nomination de M. Jérôme MARTIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Var pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/90/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État pour l'unité opérationnelle DDSP83 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2023/90/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État pour l'unité opérationnelle DDSP83, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jérôme MARTIN, directeur départemental de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 176) - titre III - et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépenses,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

ARTICLE 3 : A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Jérôme MARTIN est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

ARTICLE 4 : Sont exclues du champ de la présente délégation de signature les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Var pourra, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'elle désignera à cet effet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

6 SEP. 2023

Philippe MAHE



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de MONTAUROUX

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

MONTAUROUX , à partir du 25 septembre 2023

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre de Nice.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var*.

Fait à Toulon, le

**SIGNE : Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910640184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 649 RTE DE BRAS 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, le 01/09/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 01/09/23 par M. LEYDET PLAUCHU FREDERIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 649 RTE DE BRAS 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et enregistré sous le N° SAP910640184 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
01/09/23

ddets du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904216348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EMILY CLEANING, 26 Rue JEAN JACQUES ROUSSEAU 83130 LA GARDE, le 01/09/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 01/09/23 par Mme. VAN TOMME Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EMILY CLEANING dont l'établissement principal est situé 26 Rue JEAN JACQUES ROUSSEAU 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP904216348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
01/09/23

delets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental



Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978532950**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 72 impasse des gentianes 83550 VIDAUBAN, le 16/08/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/08/23 par Mme. SABOT TIFFANY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 72 impasse des gentianes 83550 VIDAUBAN et enregistré sous le N° SAP978532950 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 21/08/23

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948514401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 414 Avenue Joseph Raynaud 83140 Six Fours les plages, le 18/08/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 18/08/23 par Mme. Boujemaoui Donia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 414 Avenue Joseph Raynaud 83140 Six Fours les plages et enregistré sous le N° SAP948514401 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
21/08/23

Pour le Préfet et par délégation
ddets du var
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752672253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SWASTHA Body and mind coaching, 215 Impasse de la bergeronnette 83210 LA FARLEDE, le 12/08/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/08/23 par Mme. BARTHOLOMEI ANAIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SWASTHA Body and mind coaching dont l'établissement principal est situé 215 Impasse de la bergeronnette 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP752672253 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
22/08/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902198019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 21 RUE CASTEL 83000 TOULON, le 23/08/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 23/08/23 par Mme. SOAVITA URSULA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 21 RUE CASTEL 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP902198019 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 23/08/23

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978839751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 2 PL GENERAL DE GAULLE 83390 CUERS, le 25/08/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 25/08/23 par Mme. COPENS MELISSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 PL GENERAL DE GAULLE 83390 CUERS et enregistré sous le N° SAP978839751 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 25/08/23

ddets du var **Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental**

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977632058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VIVASERVICES LA SEYNE SUR MER, 455 Avenue Fernand Léger 83500 La Seyne sur Mer, le 24/07/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 24/07/23 par Mme. Brondeau Christelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIVASERVICES LA SEYNE SUR MER dont l'établissement principal est situé 455 Avenue Fernand Léger 83500 La Seyne sur Mer et enregistré sous le N° SAP977632058 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

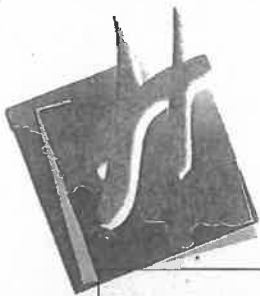
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
24/03/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/08/194

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur AUDRIN GIRAUD HERAUD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur PINNA Cécile, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 05 Septembre 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière

BIANCHINI Sabine

S. Bianchini



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 01/09/2023

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET
en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :


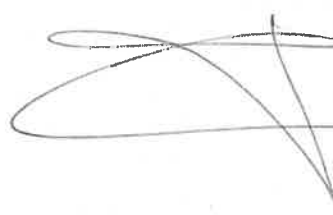
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration et d'Intendance SAF
Monsieur Olivier MARTY, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Eric CELLIER
Capitaine Van-Ngan LE
Capitaine Christine CROUZET
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Auroré BREMOND
Capitaine Eric CASENOVA
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Hervé FOURNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
Major Yohanne MURCY
1^{er} Surveillant Alexis BASTIN
1^{er} Surveillant Jean-Baptiste BERNARD

1^{er} Surveillant Frédéric BILLY
1^{er} Surveillant Jean-Paul CANIAUX
1^{er} Surveillante Myriam GRIMAUD
1^{er} Surveillant Frédéric PEREZ
1^{er} Surveillant Mallory SPLESNIOK
1^{er} Surveillante Aurélie THIBAULT
1^{er} Surveillant Nicolas THOREL
1^{er} Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme F. BOULET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<i>Visites de l'établissement</i>					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
<i>Vie en détention et PEP</i>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	x	x	x	
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
<i>Discipline</i>					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
<i>Isolement</i>					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		

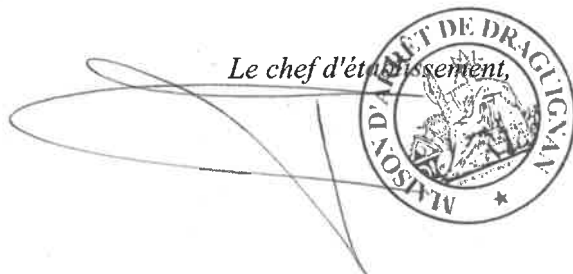
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
<i>Achats</i>					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		
<i>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</i>					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x		
Réténir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x	

Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
<i>Entrée et sortie d'objets</i>					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x	
<i>Activités, enseignement, consultations, vote</i>					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x		
<i>Travail pénitentiaire</i>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412- 71	x	x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x	
Informers le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	x			
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x			
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x			
<i>Administratif</i>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
<i>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</i>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	x				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	x				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x		
<i>Gestion des greffes</i>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x			
<i>Ressources humaines</i>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x			
<i>GENESIS</i>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x			
<i>Régie des comptes nominatifs</i>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x			

Le chef d'établissement,





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

Direction
de l'administration pénitentiaire

A Draguignan, le 04/09/2023

Décision portant délégation de signature

Vu les articles L221-1 à L223-16 du code pénitentiaire ;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'Administration Pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :
Le personnel affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Cindy MOUTTE
- Mme Clémentine BOUVIER
- Mme Sandra PICOT
- Mme Christine CROUZET
- Mme Aurore BREMOND
- Mme Sabrina DUCRET
- Mr Pierre RENARD
- Agents de la Brigade QID

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. HUBERT, Chef de détention
- M. TENNIER, Adjoint au Chef de la Détention
- M. JAMIN, Officier Renseignements
- Mme BREMOND, Officier QID

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.
La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme F. BOULET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

